



Bruxelles, le 30.11.2016  
C(2016) 7859 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 30.11.2016**

**relative au programme d'action annuel 2016 partie II en faveur de la Tunisie à financer  
sur le budget général de l'Union**

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 30.11.2016

**relative au programme d'action annuel 2016 partie II en faveur de la Tunisie à financer sur le budget général de l'Union**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure<sup>1</sup> et notamment son article 2, paragraphe 1,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté pour la Tunisie un Cadre Unique d'Appui pour la période 2014-2015<sup>3</sup>, prorogé pour l'année 2016, dont le point 1.2 établit les priorités suivantes: soutien aux réformes socio-économiques pour la croissance inclusive, la compétitivité et l'intégration; consolidation des éléments constitutifs de la démocratie; développement régional et local durable.
- (2) Le programme d'action annuel 2016 - partie II financé au titre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage vise à 1) accompagner le processus de décentralisation à travers une redistribution des pouvoirs et une nouvelle approche de développement local et 2) promouvoir une meilleure qualité des services de santé et équité d'accès, même dans les régions plus défavorisées.
- (3) L'action intitulée «Initiative pilote de développement local intégré» vise à soutenir la Tunisie dans le processus de décentralisation, tel que promulgué par la Constitution, afin de favoriser la redistribution du pouvoir, avec la consécration de centres locaux de décision et de promouvoir une nouvelle approche du développement, qui responsabilise les collectivités en tant qu'acteurs de principe. Le programme sera mis en œuvre à travers des subventions (appel à propositions), en gestion directe (passation des marchés) et en gestion indirecte avec l'agence française de développement (AFD) et le bureau international du travail (BIT).
- (4) L'action intitulée «Programme d'appui au secteur de la santé en Tunisie» se propose de soutenir la réforme du secteur de la santé en favorisant l'accès aux soins de santé et en améliorant la qualité du système sanitaire. Cette initiative doit, en outre, promouvoir une meilleure décentralisation des structures sanitaires et une nouvelle gouvernance entre le niveau central et le niveau local tout en garantissant une

---

<sup>1</sup> JO L 77, 15.03.2014, p. 95.

<sup>2</sup> JO L 298, 26.10.2012, p. 1.

<sup>3</sup> Décision C(2014) 5160.

meilleure implication des populations. La mise en œuvre de l'action se fera à travers des subventions (appel à propositions) et en modalité de gestion directe (passation des marchés).

- (5) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission<sup>4</sup>.
- (6) Il y a lieu d'adopter un programme de travail en matière de subventions dont les modalités sont fixées à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et à l'article 188, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012. Le programme de travail est constitué des annexes I et II (section 5.3.1).
- (7) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union.
- (8) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (9) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la Commission doit définir ce que l'on entend par «modifications non substantielles de la présente décision» afin de garantir que toute modification de ce type puisse être adoptée par l'ordonnateur délégué compétent.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage institué par l'article 15 du règlement (UE) n° 232/2014.

DÉCIDE:

#### *Article premier*

#### **Adoption de la mesure**

Le programme d'action annuel 2016 - partie II en faveur de la Tunisie tel que figurant dans les annexes, est adopté.

Le programme comporte les actions suivantes :

- Annexe I : Initiative pilote de développement local intégré;
- Annexe II : Programme d'appui au secteur de la santé en Tunisie

#### *Article 2*

#### **Contribution financière**

---

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29.10.2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme visé à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 80 000 000 EUR et est financée sur la ligne budgétaire 22.04.03.03 du budget général de l'Union pour 2016.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

### *Article 3*

#### **Modalités de mise en œuvre**

Des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées aux annexes I sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section 4 « Mise en œuvre » des annexes à la présente décision énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

### *Article 4*

#### **Modifications non substantielles**

Les augmentations ou les diminutions n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision et ne portant pas cette contribution à plus de 10 000 000 EUR ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prorogations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 30.11.2016

*Par la Commission*  
*Johannes HAHN*  
*Membre de la Commission*